



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société POUDMET de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 20 octobre 2008 et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 sur le site exploité, hameau de Sénécourt à Bailleval

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 réglementant les activités de la société ECKA GRANULES POUDMET sur le site de Bailleval (60140) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2009 imposant à la société ECKA GRANULES POUDMET la mise en place d'un programme de surveillance des rejets d'eaux résiduelles ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant souscrite par la société POUDMET le 22 juillet 2011 et le récépissé du 11 janvier 2012 en prenant acte ;

Vu le rapport du 16 juillet 2013 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 1^{er} juillet 2013 réalisée sur le site de la société POUDMET à Bailleval, mettant en évidence des non-conformités à l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 et à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 ;

Vu la lettre du 5 août 2013 de la société POUMET ;

Considérant que les sondes de surveillance installées au niveau des rejets canalisés de poussières ne sont pas asservies à une alarme visuelle et ne sont pas calibrées de manière à pouvoir être alerté dans les meilleurs délais en cas de dépassement d'une valeur cible et que cette disposition est contraire à l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 ;

Considérant que le programme de surveillance des eaux résiduelles défini à l'article 8.2.3. de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 n'est pas respecté ;

Considérant que l'ouvrage actuel de rejet d'effluents liquides résiduelles n'est pas doté d'un dispositif permettant la mesure du débit et que cette disposition est contraire à l'article 4.3.5.2. de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 ;

Considérant que depuis l'année 2009, la déclaration GERE (site de déclaration annuelle des rejets polluants) prévue à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 n'est réalisée que très partiellement ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et en particulier au voisinage, à la santé et à la sécurité publiques ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société POUDMET de respecter les dispositions des articles 4.3.5.2, 8.2.1 et 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 et de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Pour son site se trouvant 26 rue du Moulin, hameau de Sénécourt à Bailleval (60140), la société POUDMET est mise en demeure, sous un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux dispositions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008. Plus précisément, les dispositions suivantes sont respectées :

« Des sondes de surveillance des niveaux de poussières permettent un suivi en continu du taux de poussières au niveau des 3 points de rejets atmosphériques canalisés.

Tout dépassement d'une valeur cible (fixée par l'exploitant) et inférieure à la valeur limite en concentration de poussières visée à l'article 3.2.4 du présent arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 déclenche une alarme visuelle au niveau du poste informatique. Après avoir sécurisé l'installation à l'origine du dépassement susvisé, l'exploitant procède à son arrêt dans les délais les plus brefs. Ces dépassements devront être inscrits dans un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre devra clairement indiquer les raisons du dépassement et les actions mises en œuvre afin d'éviter tout nouveau dépassement ».

ARTICLE 2 :

La société POUDMET est mise en demeure sous un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux dispositions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008. Plus précisément, les dispositions suivantes sont respectées :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets en sortie de son installation de traitement physico-chimique. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

A minima, les contrôles suivants sont mis en place :

- contrôle trimestriel sur les paramètres suivants : pH, température, MES, Cu (et ses composés), Sn (et ses composés), Zn (et ses composés) ;
- contrôle annuel sur les paramètres suivants : pH, température, MES, Cu (et ses composés), Sn (et ses composés), Zn (et ses composés), MES, DCO, DBO₅, hydrocarbures totaux »

ARTICLE 3 :

La société POUDMET est mise en demeure sous un délai de quarante cinq jours, à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux dispositions de l'article 4.3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008. Plus précisément, l'ouvrage de rejet d'effluents liquides résiduels est doté d'un dispositif permettant la mesure du débit.

ARTICLE 4 :

La société POUDMET est mise en demeure sous un délai de quarante cinq jours, à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux dispositions des articles 4 et 6 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008. Plus précisément, les dispositions suivantes sont respectées :

« I. L'exploitant déclare pour les années 2009 et 2012, au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluants résultant de l'accident ;
- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant des déchets soumis aux opérations de « traitement en milieu terrestre » ou « d'injection en profondeur » énumérés à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
- la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1^{er} avril au 31 décembre ;
- les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 t/an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité par nature du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;
- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV ».

L'exploitant a la possibilité de réaliser cette déclaration sur le site de télédéclaration du ministère « en charge des installations classées » (GEREP) si celui-ci est accessible. Dans le cas contraire, ces informations devront être transmises à l'inspecteur des installations classées sous le même délai.

ARTICLE 5 :

Les éléments justifiant la réalisation des actions correctives permettant les mises en conformité aux articles 1 à 3 susvisés seront transmis au préfet et à l'inspection des installations classées dès leur réalisation au plus tard une semaine après les échéanciers susvisés.

ARTICLE 6 :

Dans les cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

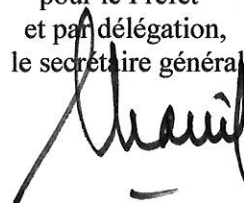
- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de l'Oise.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Bailleval, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **05 SEP. 2013**

pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires :

Société POUDMET
26 rue du Moulin
Hameau de Sénécourt
60140 BAILLEVAL

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Bailleval

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Picardie

